



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 octobre 2017

X. c/ la décision du 28 juillet 2017 de la Direction de l'Université (refus de transfert de faculté)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer, Léonore Porchet

Greffier: Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

- A. X. a été immatriculée à l'UNIL en vue d'y suivre, dès l'année académique 2015-2016, des études de Baccalauréat universitaire en sciences des religions auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR) où elle a été admise par le biais de la procédure d'admission sur dossier conformément aux articles 84ss du Règlement d'application du 6 juillet 2004 de la Loi sur l'Université de Lausanne (RSV 414.11.1; RLUL).
- B. Le 26 avril 2017, la recourante a déposé, au Service des immatriculations et inscriptions (SII), une demande de transfert de faculté pour le semestre d'automne 2017-2018 en vue de suivre des études de Bachelor en faculté des lettres (disciplines : Histoire, linguistique, cinéma).
- C. A l'issue de la session d'examens d'été 2017, la recourante a subi un échec définitif à la propédeutique du Bachelor en sciences des religions et a obtenu 3 crédits ECTS en 4 semestres d'études.
- D. Le 28 juillet 2017, le SII a notifié à la recourante une décision refusant son transfert en Faculté des lettres pour l'année académique 2017-2018 dans les termes suivants : « Nous vous rappelons que l'admission sur dossier donne accès seulement à la faculté pour laquelle le candidat a demandé une admission. Afin de pouvoir s'inscrire auprès d'une autre faculté, l'étudiant doit nécessairement obtenir son grade ou déposer une nouvelle demande d'admission sur dossier avant le 28 février. Or, vous n'avez pas déposé une demande d'admission sur dossier avant le 28 février 2017, mais vous avez déposé une demande de transfert de faculté en date du 27 avril 2017 ».
- E. Le 14 août 2017, X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision du SII précitée. Elle fait valoir en substance que si elle n'a pas déposé une seconde demande d'admission en faculté des lettres c'est que l'UNIL ne l'a pas informée à ce sujet, il n'existerait aucune preuve démontrant que son transfert de faculté serait impossible. Elle considère que le SII ne lui a pas donné d'informations claires sur le processus de transfert de faculté. Finalement, elle

- estime avoir droit à une année d'études dans une autre faculté quand bien même elle a échoué au Bachelor en sciences des religions.
- F. Le 30 août 2017, Mme X. a été exmatriculée de l'UNIL en raison de sa situation d'échec définitif au cursus de Bachelor en faculté de théologie et de sciences des religions.
- G. L'avance de frais de CHF 300.- requise le 23 août 2017 a été versée dans le délai imparti.
- H. La Direction s'est déterminée le 18 octobre 2017. Elle a conclu au rejet du recours.
- La Commission de recours a statué à huis clos le 25 octobre 2017.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 juillet 2017. La décision a été notifiée le 4 août 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 14 août 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD.
- 2. La recourante conclut à la validité de son transfert de Faculté et estime ne pas avoir besoin de repasser par une procédure sur dossier pour être admise en Faculté des Lettres. Elle estime ne pas avoir besoin de passer par la procédure d'admission sur dossier auprès de la Faculté des Lettres, ayant déjà été acceptée auprès de la FTSR.
- 2.1. Le SII et la Direction considère cependant que la procédure d'admission sur dossier ne donne accès aux études choisies que dans la Faculté pour laquelle le candidat a demandé son admission. En l'occurrence, Mme X. ayant été admise en faculté de théologie et de sciences des religions, elle devrait, en cas de transfert

dans une autre faculté, obtenir son grade ou suivre la même procédure de demande d'admission sur dossier.

- 2.3. Au vu de cette divergence d'interprétation, il y a lieu de reprendre les dispositions légales pertinentes.
- 3. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le RLUL La procédure d'admission sur dossier est prévue aux articles 84ss RLUL.
- 3.1. L'article 84 RLUL énonce le principe de l'immatriculation sur dossier. Toute personne non titulaire d'un certificat de maturité, âgée d'au moins vingt-cinq ans au moment du début prévu des études, peut être immatriculée pour des études à l'Université si elle remplit les conditions énumérées à l'article 85 du présent règlement.
- 3.1.1. L'art. 85 RLUL prévoient les conditions que doivent remplir les candidats pour déposer un dossier. Selon l'art. 85 al. 2 Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction. Il y a lieu d'interpréter cette disposition.
- 3.1.2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt A-956/2016 par exemple), « (...), la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si son texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celle-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (cf. ATF 141 III 444 consid. 2.1, et réf. cit.). Si aucune méthode d'interprétation n'est privilégiée, il convient de s'inspirer d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. En particulier, le Tribunal ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (cf. ATF 138 IV 65 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6157/2014 du 19 mai 2016 consid. 5.1). ». La CRUL considère que déjà à la lecture de cet article l'on peut déduire que la procédure sur dossier ne concerne qu'une Faculté. En effet, la formulation adoptée

par le Règlement est claire, les dossiers sont transmis à <u>la</u> faculté <u>concernée</u>. La CRUL estime que le sens de cette disposition est clair et que la procédure sur dossier ne concerne qu'une faculté spécifique. Le recours doit déjà être rejeté pour ce motif.

- 3.1.3. Par surabondance de moyens, cette interprétation est confirmée en dégageant la portée de cette norme en la confrontant avec d'autres dispositions légales par une interprétation systématique.
- 3.1.3.1. L'art. 86 al. 1 RLUL, Chaque faculté désigne en son sein une commission d'admission chargée d'examiner les dossiers déposés. Cet article précise que <u>chaque</u> faculté désigne une Commission. Cet article plaide lui aussi en faveur d'une procédure spécifique à chaque faculté.
- 3.1.3.2. L'art. 88 al. 1 prévoit que sur la base du préavis de la Commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat. Cette disposition décrit la suite de la procédure auprès d'une Commission et d'un Décanat d'un Faculté donnée. On ne voit pas pourquoi le préavis et la décision pris au sein d'une Faculté serait contraignant pour une autre faculté. Cet article également plaide en faveur d'une procédure d'admission propre à chaque faculté.
- 3.1.4. La CRUL estime, dès lors, qu'une procédure sur dossier ne concerne qu'une seule faculté et que l'issue de cette procédure ne saurait lier les autres facultés. Par voie de conséquences, une étudiante ayant été admise auprès d'une faculté par la procédure d'admission sur dossier qui décide de changer de faculté doit repasser par cette procédure et ne saurait invoquer avoir le droit de bénéficier d'une simple procédure de transfert. Le recours est mal fondé sur ce point.
- 3.2. De plus, selon l'art. 78 RLUL, l'étudiante qui désire changer de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté. Cet article confirme l'interprétation développée ci-dessus et exige dès lors que la recourante remplisse les conditions de l'admission sur dossier auprès de sa nouvelle Faculté, c'est-à-dire celle des Lettres. La recourante ne saurait invoquer avoir déjà été admise auprès de la FTSR.
- 3.3. La recourante n'ayant pas obtenu son diplôme de Bachelor en sciences des religions pour cause d'échec définitif avec 3 crédits ECTS en 4 semestres, elle aurait dû déposer auprès du SII une nouvelle demande d'admission sur dossier au sens

des articles 84ss RLUL dans le délai exigé, en l'espèce celui du 28 février 2017 aux termes de la Directive de la Direction 3.2 en matière de taxes et délais.

En l'espèce, la recourante a demandé son transfert en date du 26 avril 2017. Cette demande est donc tardive. Le recours est donc mal fondé sur ce point également.

- 4. La recourante considère que le SII ne lui a pas donné d'informations claires sur le processus de transfert de faculté.
- 4.1. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1er de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1er prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, op. cit., p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.
- 4.2. La Commission considère que la recourante aurait pu et dû connaître le régime du RLUL en matière d'admission sur dossier ainsi que les délais applicables. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de ces dispositions. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations ou leurs droits. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son

ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

- 5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.
- 6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :	Le greffier :
Marc-Olivier Buffat	Raphaël Marlétaz

9

Du 24.11.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la

Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé,

adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public

du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être

accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :